



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-135

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2016

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

- 30-2016-08-29-002 - Arrêté ARS LRMP / 2016 portant nomination des membres de la Commission de l'Activité Libérale au Centre Hospitalier d'Alès (2 pages) Page 3
- 30-2016-08-26-003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 24 Rue des 4 Coins à PONT SAINT ESPRIT (8 pages) Page 6
- 30-2016-08-26-004 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au rez-de-chaussée à droite (entrée indépendante) de l'immeuble sis 30 Rue des Minimes à PONT SAINT ESPRIT (7 pages) Page 15

## DDTM 30

- 30-2016-08-26-001 - Tresques - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque (5 pages) Page 23
- 30-2016-08-24-005 - Villeneuve les Avignon - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant les travaux dans le ravin des Chèvres et la Combe des Perrières suite à la procédure de mise en demeure. (6 pages) Page 29

## DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

- 30-2016-08-19-008 - aménagement forêt communale BELVEZET (2 pages) Page 36
- 30-2016-08-19-009 - aménagement forêt communale GOUDARGUES (3 pages) Page 39
- 30-2016-08-19-005 - aménagement forêt communale SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS (2 pages) Page 43
- 30-2016-08-19-007 - aménagement forêt communale SAINT MICHEL D'EUZET (2 pages) Page 46
- 30-2016-08-19-006 - aménagement forêt communale SANILHAC-SAGRIES (2 pages) Page 49

## Préfecture du Gard

- 30-2016-08-26-005 - Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Laurent BARRIERE, chef cuisinier dans l'établissement "Le Spinaker" au GRAU DU ROI. (2 pages) Page 52
- 30-2016-08-26-002 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés sans droit ni titre sur le terrain communal situé à proximité des arènes de quitter les lieux à compter du lundi 29 août 2016 à 17 heures au plus tard (2 pages) Page 55

## SNCF RESEAU

- 30-2016-08-16-004 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis avenue Yves BESSODES sur la commune de GENERAC, parcelle cadastrée D 3863a (2 pages) Page 58
- 30-2016-06-29-013 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis 29 avenue Pierre Semard sur la commune de Villeneuve les Avignon, parcelles cadastrées BS 268 et BS 245 (3 pages) Page 61
- 30-2016-07-07-006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieux-dits Rebinlies, Les Graviers du Roussillon, Poujoulane et les Tavernes, la Cantonnade, avenue de la gare, les Tavernes et Gardoussel sur les communes de CARDET et RIBAUTE-LES-TAVERNES, parcelles cadastrées AD 001, AI 212, AI 246, AT 538, AT 233, AT 449, AT 501, AT 24 et AE 119 (2 pages) Page 65

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-29-002

Arrêté ARS LRMP / 2016 portant nomination des  
membres de la Commission de l'Activité Libérale au  
Centre Hospitalier d'Alès

*Arrêté portant nomination des membres de la Commission de l'Activité Libérale du Centre  
Hospitalier d'Alès*

## ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ACTIVITE LIBERALE AU CENTRE HOSPITALIER D'ALES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-1 à L 6154-7 ainsi que les articles R 6154-1 à R 6154-14 et D6454-15 et suivant ;

**Vu** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

**Vu** la lettre du conseil départemental de l'ordre des médecins du Gard désignant un des membres dudit conseil au sein de la commission de l'activité libérale en date du 26 octobre 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès désignant deux représentants non médecins au sein de la commission de l'activité libérale en date du 30 juin 2015 ;

**Vu** la lettre du directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard désignant un représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard au sein de la commission de l'activité libérale en date du 18 août 2015 ;

**Vu** la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Alès en date du 14 septembre 2015 portant désignation de ses représentants pour siéger au sein de la commission de l'activité libérale ;

**Vu** la décision du directeur du centre hospitalier d'Alès en date 26 juillet 2016 désignant un représentant des usagers du système de santé parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 du code de santé Publique

### A R R E T E

#### **Article 1 :**

La commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Alès est composée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

Madame le Docteur Katia BRUNEL

Représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès non médecins hospitaliers :

- Madame Marie-Christine PEYRIC
- Madame Fabienne VEZON

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie, désigné par son directeur :

- Madame Céline VARRAUT

Praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur David-Emmanuel BROCHE
- Madame le Docteur Yanne-Solveig HENRY-ANDRIEU

Praticien hospitalier n'exerçant pas une activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Hicham MOUZAYEK

Représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 du CSP :

- Madame MAZET Raymonde

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant

- Madame Aurélie PIREDDA

**Article 2 :**

Le mandat des membres ci-dessus désignés est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

La commission élit son président parmi ses membres, par vote à bulletin secret.

**Article 4 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim – site de Montpellier et le Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **29 AOUT 2016**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-26-003

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un  
immeuble situé 24 Rue des 4 Coins à PONT SAINT  
ESPRIT

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 24 Rue des 4 Coins à  
PONT SAINT ESPRIT*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 26 AOUT 2016

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un immeuble  
situé 24 rue des 4 Coins 30130 PONT SAINT ESPRIT

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées en date du 29 mars 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 24 mai 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** cet immeuble dans lequel se situent 3 logements, constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

Dans les parties communes :

- manifestations d'humidité;
- planchers-plafonds fragilisés par les infiltrations;
- risques de chutes (absence de main courante et marches d'escaliers dangereuses);
- installation électrique dangereuse;
- revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant.

Dans les logements :

- manifestations d'humidité;
- mauvaises conditions d'éclairage naturel et d'aération;
- insuffisance de chauffage et mauvaise isolation thermique;
- menuiseries non étanches;
- risque de défenestration;
- installation électrique dangereuse;
- revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant.

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'immeuble dans lequel se situent trois logements identifiés par les numéros invariants 302020296027 (rez-de-chaussée), 302020296028 (1<sup>er</sup> étage) et 302020296029 (2<sup>ème</sup> étage), situé 24 rue des 4 Coins à PONT SAINT ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BH 37, propriété de la SCI de la PAIX (RCS D 352 522 395), dirigée par Monsieur Roger CARILLO dont le siège social est au 7 rue de la Paix 84 500 BOLLENE, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Suppression de toutes les causes d'humidité,
- Révision de la toiture, des bois de charpente et de l'état des planchers dégradés par les infiltrations,
- Mise en place d'éléments de protection contre les chutes (main courante et garde-corps), sécurisation des escaliers,
- Prise en compte des conditions d'éclairage afin que chaque pièce principale bénéficie d'un éclairage naturel suffisant,
- Réfection ou remplacement des menuiseries non étanches,
- Mise en place d'un système de chauffage fixe desservant l'ensemble des pièces et permettant d'obtenir un chauffage suffisant, adapté aux performances énergétiques,
- Mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié,
- Suppression des risques électriques.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

**ARTICLE 3 :**

Avant toute nouvelle occupation du logement, le propriétaire doit, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Le propriétaire doit tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, les logements sont interdits à l'habitation à titre temporaire **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer l'hébergement temporaire des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

Il fera connaître au Préfet, (Service Urbanisme et Habitat, Unité Habitat indigne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de PONT SAINT ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

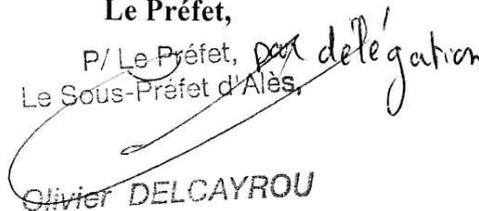
Il sera transmis au Maire de PONT SAINT ESPRIT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de PONT SAINT ESPRIT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**  
P/ Le Préfet, *par délégation*  
Le Sous-Préfet d'Alès,  
  
**Olivier DELCAYROU**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2016-08-26-004

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un  
logement situé au rez-de-chaussée à droite (entrée  
indépendante) de l'immeuble sis 30 Rue des Minimes à

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement situé au rez-de-chaussée à  
droite (entrée indépendante) de l'immeuble sis 30 Rue des Minimes à PONT SAINT ESPRIT*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale  
de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 26 AOUT 2016

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement  
situé au rez-de-chaussée à droite (entrée indépendante) de l'immeuble  
sis 30 rue des Minimes 30130 PONT SAINT ESPRIT

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées en date du 29 mars 2016 ;

**Vu** l'avis émis le 24 mai 2016 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement (n°invariant 302020343187) du rez-de-chaussée à droite (entrée indépendante) de l'immeuble susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- très mauvaises conditions d'éclairage naturel,
- très mauvaise ventilation du logement,
- insuffisance de chauffage,
- mauvaise isolation thermique,
- installation électrique dangereuse,
- revêtements très dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant.

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

**Considérant** que ce logement est à ce jour vacant ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le logement identifié par le numéro invariant 302020343187 (rez-de-chaussée à droite avec entrée indépendante) de l'immeuble situé 30 rue des Minimes à PONT SAINT ESPRIT, sur la parcelle cadastrée BH 115, propriété en indivision simple de Monsieur Aurélien HAMAZA et de Madame CHERENKOVA, épouse HAMAZA domiciliés 68 rue de l'Aiguillerie 34 000 MONTPELLIER, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- mise en œuvre de toute mesure nécessaire pour améliorer l'éclairage naturel de la pièce de vie ;
- mise en place d'un système de ventilation permettant d'assurer une aération satisfaisante et permanente des locaux (fenêtres fermées) sans engendrer des déperditions de chaleur, avec pose d'un dispositif de ventilation adapté à l'extraction de l'humidité dans les pièces de service (avec évacuation de l'air vicié vers l'extérieur) ;
- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques ;
- mise en place d'un dispositif de chauffage dans la salle d'eau ;
- mise en œuvre par un professionnel qualifié des travaux nécessaires pour supprimer les risques liés à l'installation électrique, avec vérification de la mise à la terre de l'ensemble du réseau électrique ;
- réfection des revêtements (sol, mur, plafond) dégradés.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

**ARTICLE 3 :**

Avant toute nouvelle occupation du logement, les propriétaires devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Le logement étant vacant, il est immédiatement interdit à l'habitation.

Il ne peut être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

La non exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant, expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de PONT SAINT ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de PONT SAINT ESPRIT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la Chambre Départementale des Notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de PONT SAINT ESPRIT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le Préfet,**

P/ Le Préfet, *par déléguation*  
Le Sous-Préfet d'Alès,

*Olivier DELCAYROU*

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

### Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDTM 30

30-2016-08-26-001

Tresques - Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques concernant l'aménagement d'une centrale  
photovoltaïque



## PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Aménagement Territorial Gard Rhodanien  
Affaire suivie par : patrice Bourges  
Tél.:04.90.15.11.84  
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'une centrale photovoltaïque commune de TRESQUES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL38 du 1 janvier 2016 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2016-AH AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1 juin 2016, présenté par VOLTALIA [représenté par M.DELBOS Patrick], enregistré sous le n° 30-2016-00188 et relatif à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de TRESQUES.

**VU** les observations du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques, remises en date du 10 août 2016 ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux ou le dimensionnement des ouvrages ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à VOLTALIA [représenté par Monsieur DELBOS Patrick], ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

L'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur la commune de TRESQUES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
---------	--	-------------	--

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

### **Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement**

Les bassins de rétentions présentent des berges dont les pentes sont en 3/1 au minimum, Les ouvrages de vidange sont équipés d'un exutoire calibré à 7 l/s/ha de surface imperméabilisée.

Chaque bassin est équipé d'une surverse de sécurité qui permet de garantir la gestion des débordements pour une pluie supérieure à celle du dimensionnement.

### **Article 2.2 : dimensionnement du projet**

Conforme aux éléments du dossier.

### **Article 2.3 : entretien**

Conforme au dossier.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

Conforme aux éléments du dossier

### **Article 4 : Mesures compensatoires**

Conforme aux éléments du dossier.

### **Article 5 : Mesures de suivi**

Conforme à ce qui est défini dans le dossier.

## TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 6 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

### **Article 8 : validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau et à l'ONEMA.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Tresques,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TRESQUES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de TRESQUES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de TRESQUES.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-08-24-005

Villeneuve les Avignon - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant les travaux dans le ravin des Chèvres et la Combe des Perrières suite à la procédure de mise en demeure.



PRÉFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Patrice Bourges  
Tél.:04.90.15.11.84  
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux dans le ravin des Chèvres et la combe des Perrières suite à la procédure de mise en demeure,  
COMMUNE DE VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL38 du 1 janvier 2016 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2016-AH AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1er janvier 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GUE-0014 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 mettant en demeure la commune de Villeneuve-lez-Avignon représentée par son Maire en exercice de procéder à l'évacuation des remblais déposés illégalement dans le ravin des Chèvres sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 juillet 2016, présenté par la commune de Villeneuve lez Avignon, enregistré sous le n° 30-2016-00299,

**Vu** les observations du pétitionnaire concernant le projet initial d'arrêté portant prescriptions spécifiques, remises en date du 16 août 2016,

**Considérant** que lors d'une visite de contrôle en date du 13/03/2015, le service Eau et Inondation de la DDTM ainsi que l'ONEMA ont constaté les faits suivants : dépôts de remblais organisés dans le lit mineur du cours d'eau du ravin des Chèvres, en deux endroits distincts (jonction avec la combe des Perrières en rive gauche et zone à l'aval en rive droite) pour une surface cumulée de 8600 m<sup>2</sup> environ, susceptibles de modifier les conditions d'écoulement en période de crue,

**Considérant** le risque d'aggravation des inondations à l'aval induit par ces travaux en rive droite et en rive gauche du cours d'eau du ravin des Chèvres et l'urgence de faire cesser la situation infractionnelle,

**Considérant** le rapport de manquement lié au contrôle de mise en œuvre de l'arrêté de mise en demeure sus-visé en date du 19/11/2015,

**Considérant** le caractère d'urgence de la restauration des conditions d'écoulement des eaux du ravin des Chèvres et de la combe des Perrières dans une situation équivalente à celle avant les travaux constatés le 13/03/2015, pour prévenir tout danger grave sur les biens et personnes situés à l'aval en cas d'événement pluvieux important,

**Considérant** que le dossier de déclaration identifié 30-2016-00299, relatif aux travaux de mise en conformité des conditions d'écoulement des eaux du ravin des Chèvres et de la combe des Perrières suite à l'arrêté de mise en demeure de la commune de Villeneuve lez Avignon, permet de démontrer que les conditions d'écoulement après réalisation des travaux seront équivalentes à celles constatées en mars 2015,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Villeneuve lez Avignon, représentée par son Maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de mise en conformité du ravin des Chèvres et de la combe des Perrières suite à l'arrêté de mise en demeure de la commune de Villeneuve lez Avignon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Procédure d'urgence	Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Procédure d'urgence	Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année	Procédure d'urgence	• Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages**

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout point conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

#### **Article 2.1 : Règles spécifiques de conception, de dimensionnement et calendrier de mise en œuvre**

Pour la combe des Perrières, le débit centennal retenu est de **35,4m<sup>3</sup>/s en amont de la confluence avec le ravin des Chèvres.**

Pour le Ravin des Chèvres le débit centennal retenu est de **91,4m<sup>3</sup>/s en aval de la confluence avec la combe des Perrières.**

**Les travaux sont mis en œuvre en septembre 2016 au plus tard. Un délai supplémentaire sera accordé si la présence d'amiante est découverte dans les déblais.**

## **Article 2.2 : Dimensionnement du projet**

### **A-Ravin des chèvres**

Le fond du lit mineur est élargi à 12 m en moyenne sur la section concernée.

Les profils respectent à l'issue des travaux les profils présents dans le dossier.

Le volume correspondant des matériaux évacués par le bénéficiaire est au moins de 2500 m<sup>3</sup>.

Les talus nus sont protégés par des enrochements libres en pied sur une hauteur de 1,5 m minimum, et couvriront la ligne d'eau de la crue centennale dans tous les cas en rive gauche entre les profils K et H et en rive droite entre les profils J et E. Le haut des talus est ensemencé à travers un géotextile type coco mis en place à l'issue des travaux d'urgence.

En dehors de ces profils, seul un géotextile coco ensemencé est mis en place sur les talus à l'issue des travaux d'urgence.

### **B- Combe des Perrières**

Un chenal d'une largeur moyenne de 8 m est créé au travers du remblai actuellement existant du substratum rocheux jusqu'en crête suivant les profils présents dans le dossier sus-visé.

Le lit d'origine avant remblaiement est reconstitué. La pente entre l'amont de la zone de travaux dans la combe des Perrières et la confluence dans le ravin des Chèvres est constante.

Le passage est stabilisé par des enrochements positionnés sur le substratum jusqu'à une hauteur de 1,5 m.

Le haut des talus de part et d'autre du remblai résiduel est stabilisé par un géotextile de type coco ensemencé, mis en place à l'issue des travaux d'urgence.

## **Article 2.3 : Entretien**

L'entretien à la charge du bénéficiaire consiste à la réalisation d'une visite de surveillance annuelle ou post-événement pluvieux supérieur à la décennale pour vérifier la stabilité des aménagements. En cas de besoin, des travaux de reprise à l'identique sont réalisés par le bénéficiaire.

Tout constat de désordre ayant donné lieu à reprise est transmis pour information au service Eau et inondation de la DDTM du Gard au plus tard dans le mois suivant.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux.**

Les mesures conservatoires en phase travaux sont celles définies au paragraphe 6.3.1 du dossier sus-visé.

Le bénéficiaire s'assure en outre qu'aucune entreprise où engin n'est en activité ou stationné dans le ravin des Chèvres ou la combe des Perrières en cas d'alerte météorologique.

Les travaux sont réalisés en dehors d'une période de pluie et d'écoulement superficiel, sauf à mettre en œuvre une protection à l'aval de chaque zone de chantier pour retenir les fines.

Les remblais et fines sont évacués en dehors de toute zone inondable.

## **Article 4 : Mesures de suivi**

À l'issue des travaux le bénéficiaire s'assure que les entreprises ont procédé :

- au nettoyage complet du chantier,

- à la suppression des pistes et la remise en état des berges.

Le bénéficiaire fait réaliser la pose des géotextiles ensemencés dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de l'achèvement des travaux décrits ci-avant.

**Article 5 : Achèvement des travaux - conformité**

Un plan de recollement des aménagements est transmis au Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la fin des travaux.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**Article 6 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

**Article 8 : validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 : Copie**

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'ONEMA.

**Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Villeneuve lez Avignon,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villeneuve lez Avignon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

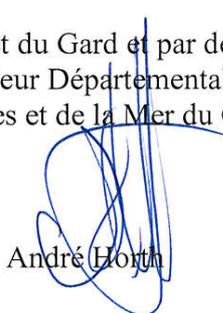
**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Villeneuve lez Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villeneuve lez Avignon.

A Nîmes, le 24 AOUT 2016

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard

André Horth



DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-08-19-008

aménagement forêt communale BELVEZET

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-060

Département : GARD  
Forêts communale de BELVEZET  
Contenance cadastrale : 742,1884 ha  
Surface de gestion : 742,18 ha  
Révision d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de BELVEZET  
pour la période **2010-2029**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
  - VU l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de BELVEZET pour la période 1990-2009,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de BELVEZET en date du 26 novembre 2009, déposée à la Préfecture du Gard le 2 décembre 2009, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de BELVEZET (GARD), d'une contenance de 742,1884 ha est affectée prioritairement à la fonction de production de bois de chauffage et secondairement de bois d'industrie résineux.

**Article 2** :

La forêt constitue une série unique de production de 742,1884 ha tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (74 %), et cèdres et pins (26 %).

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2010 -2029) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 105 ha, qui fera l'objet d'une coupe de taillis
- un groupe d'amélioration d'une contenance de 117 ha. Le reste des peuplements sera laissé au repos.

Des travaux sur l'entretien des équipements existants en vue d'assurer la défense de la forêt contre les incendies ainsi que la maintenance du domaine seront réalisés.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BELVEZET de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

L'arrêté ministériel en date du 08 juillet 1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de BELVEZET pour la période 1990-2009 est abrogé.

**Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-08-19-009

aménagement forêt communale GOUDARGUES



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : 2016-AGRI-058

Département : GARD  
Forêt communale de GOUDARGUES  
Contenance cadastrale : 1 563,1710 ha  
Surface de gestion : 1563,17 ha  
Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**GOUDARGUES**  
pour la période **2015-2034**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Zone Méditerranéenne de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 1994 , réglant l'aménagement de la forêt communale de Goudargues pour la période 1993-2012 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GOUDARGUES, en date du 10 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de GOUDARGUES (Gard), d'une contenance de 1563,17 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZPS FR9112033 "Garrigues de Lussan", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux".

### **Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 554,72 ha, actuellement composée de chêne vert (78 %), arbousier (9 %), chêne pubescent (9 %), pin maritime (3 %) et cèdre de l'Atlas (1 %). Le reste, soit 8,45 ha, est constitué de prairie naturelle et vide diffus.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 1 459,37 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 84,35 ha.

Les essences principales "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (64,64 ha), le chêne pubescent (38,09 ha), le chêne vert (1 397,60 ha), le cèdre de l'Atlas (18,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2015 -2034) :

La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de régénération d'une contenance de 17,57 ha, au sein duquel 6,13 ha feront l'objet de coupe de préparation ;
- un groupe d'amélioration d'une contenance totale de 66,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 1 253,80 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe d'ilots de vieillissement traité en conversion en futaie, d'une contenance de 205,57 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 15,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- un groupe constitué de prairie naturelle, d'une contenance de 3,79 ha, qui sera laissé en l'état ;

10,60 km de routes DFCI seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de GOUDARGUES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de GOUDARGUES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112033 "Garrigues de Lussan", instaurée au titre de la Directive Européenne «Oiseaux», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de GOUDARGUES pour la période 1993-2012, est abrogé.

**Article 6 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-08-19-005

aménagement forêt communale SAINT ANDRE DE  
ROQUEPERTUIS

## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI PYRENEES

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-059

Département : GARD

Forêt communale de ST ANDRE DE  
ROQUEPERTUIS

Contenance cadastrale : 536,6948 ha

Surface de gestion : 536,69 ha

Premier aménagement

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS  
pour la période **2014-2033**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Zone Méditerranéenne de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
  - VU l'autorisation du ministre de l'écologie et du développement durable et de l'énergie, en date du 24 janvier 2006, avis favorable Forêt de Valbonne et le 13 juin 2013, avis favorable Garrigues de Lussan ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS, en date du 08 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La forêt communale de SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS (Gard), d'une contenance de 536,69 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la ZSC FR9101398 "Forêt de Valbonne", instaurée au titre de la Directive Européenne «Habitats Naturels», dans la ZPS FR9112033 "Garrigues de Lussan", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" et dans le site d'intérêt communautaire FR9101399 "La Cèze et ses gorges"

**Article 2 :**

Cette forêt, comprend une partie boisée de 535,93 ha, actuellement composée de chêne vert (100%). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué de vides en évolution naturelle.

L'essence principale « objectif » qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne vert (454,58 ha).

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014 -2033) :

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 454,58 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
- un groupe constitué d'emprise hors sylviculture avec interventions possibles, d'une contenance de 81,35 ha, qui sera laissé en l'état
- un groupe constitué d'emprise hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance de 0,76 ha, qui sera laissé en l'état ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de ST ANDRE DE ROQUEPERTUIS présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101398 "Forêt de Valbonne", instaurée au titre de la Directive Européenne «Habitats Naturels», la ZSP FR9112033 "Garrigues de Lussan", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" et au site d'intérêt communautaire FR9101399 "La Cèze et ses gorges", instaurée au titre de la Directive Européenne, régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure. Les autres natures de travaux feront l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

**Article 5 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

2/2

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-08-19-007

aménagement forêt communale SAINT MICHEL  
D'EUZET

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

N° interne : AGRI-2016-062

Département : GARD  
Forêts communale de ST MICHEL D'EUZET  
Contenance cadastrale : 63,6962 ha  
Surface de gestion : 63,69 ha  
Révision d'aménagement forestier

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de ST MICHEL D'EUZET  
pour la période **2010-2029**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Basse altitude » Languedoc Roussillon en date du 11 juillet 2006,
  - VU l'arrêté ministériel en date du 17 juin 1924 réglant l'aménagement de la forêt communale de ST MICHEL D'EUZET pour la période 1924-1984,
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de ST MICHEL D'EUZET en date du 07 décembre 2009, déposée à la Préfecture du Gard le 10 décembre 2009, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de ST MICHEL D'EUZET (GARD), d'une contenance de 63,6962 ha est affectée prioritairement à la fonction de production de bois de chauffage.

**Article 2** :

La forêt constitue une série unique de production de 63,6962 ha tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pubescent (60 %), chêne vert (7,5 %), et autres résineux (11 %).

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

La forêt sera divisée en un seul groupe de gestion :

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 186 ha, qui fera l'objet d'aucune coupe de taillis. Seule une coupe d'amélioration parmi les peuplements résineux sera réalisée. Le reste sera laissé au repos.

Des travaux sur l'entretien des équipements existants en vue d'assurer la défense de la forêt contre les incendies ainsi que la maintenance du domaine seront réalisés.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ST MICHEL D'EUZET de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

L'arrêté ministériel en date du 17 juin 1924 réglant l'aménagement de la forêt comunale de ST MICHEL D'EUZET pour la période 1924-1984 est abrogé.

**Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

DRAAF LANGUEDOC ROUSSILLON

30-2016-08-19-006

aménagement forêt communale SANILHAC-SAGRIES



## PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON MIDI-PYRENEES

### DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

N°interne : AGRI-2016-061

Département : GARD  
Forêt communale de SANILHAC-SAGRIES  
Contenance cadastrale : 706,3067 ha  
Surface de gestion : 736,56 ha  
Premier aménagement

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
SANILHAC-SAGRIES  
pour la période **2010-2029**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Zone Méditerranéenne de basse altitude Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
  - VU l'avis favorable du CEN quant aux orientations de gestion de l'aménagement de la forêt de Sanilhac-Sagries, au sein de laquelle se trouve la réserve naturelle régionale des gorges du gardon, qu'il gère avec la commune, en date du 28 septembre 2010 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SANILHAC-SAGRIES, en date du 08 juillet 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral 2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La forêt communale de SANILHAC-SAGRIES (Gard), d'une contenance de 736,56 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans les sites Natura 2000 ZPS FR9110081 "Gorges du gardon", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux", ZSC FR9101395 "Le gardon et ses gorges", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats Naturels".

**Article 2 :**

Cette forêt, comprend une partie boisée de 736,56 ha, actuellement composée de chêne vert (72 %), pin d'Alep (14 %), autres feuillus (13 %) et autres résineux (1 %).

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (60 %), le pin d'Alep (30 %) et autres feuillus (10 %). Le reste, soit 203,89 ha, est constitué d'espaces hors sylviculture.

**Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2014 -2033) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance de 115,56 ha, qui sera parcouru par des coupes avec des rotations de 15 ans ;
- un groupe de repos, d'une contenance de 417,11 ha ;
- un groupe d'ilots de sénescence, d'une contenance de 23,10 ha ;
- un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 180,79 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de SANILHAC SAGRIES de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de SANILHAC-SAGRIES présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9110081 "Gorges du gardon", instaurée au titre de la Directive Européenne "Oiseaux" et la ZSC FR9101395 "Le gardon et ses gorges", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats Naturels"., régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

**Article 5 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 19 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Xavier VANT

2/2

Préfecture du Gard

30-2016-08-26-005

Arrêté décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M.  
Laurent BARRIERE, chef cuisinier dans l'établissement  
"Le Spinaker" au GRAU DU ROI.

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 606

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 26 août 2016

**ARRETE n°**  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Laurent BARRIERE  
Chef Cuisinier dans l'établissement « Le Spinaker »  
sis au GRAU DU ROI (Le)

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Laurent BARRIERE, reçue le 19 juillet 2016 et complétée le 29 juillet 2016, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Laurent BARRIERE, Chef Cuisinier du restaurant « Le Spinaker » situé Voie de la Pointe du Môle – Port Camargue – 30240 LE GRAU DU ROI, remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Laurent BARRIERE, Chef Cuisinier du restaurant « Le Spinaker » situé Voie de la Pointe du Môle – Port Camargue – 30240 LE GRAU DU ROI.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du GRAU DU ROI, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédéc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Pôle Entreprises-Economie-Emploi (EEE) – 615, Boulevard d'Antigone – CS 19002 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Alès,  
Signé : Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2016-08-26-002

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage  
stationnés sans droit ni titre sur le terrain communal situé à  
proximité des arènes de quitter les lieux à compter du lundi  
29 août 2016 à 17 heures au plus tard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°  
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,  
Sur le terrain communal, situé à proximité des arènes,  
de quitter les lieux à compter du **lundi 29 août 2016 à 17 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

**Vu** la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**Vu** la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

**Vu** la requête du maire de Remoulins, en date du 16 août 2016, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 14 août 2016, sur le terrain communal situé à proximité des arènes;

**Vu** le rapport établi par la Gendarmerie Nationale, le 17 août 2016 ;

Hôtel de la Préfecture - Cabinet - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (11.8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** que la commune de Remoulins (3263 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

**Considérant** que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

**Considérant** que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

**Considérant** que les gens du voyage sont connectés illégalement sur une bouche à incendie et sur des équipements électriques ;

**Considérant** que les branchements électriques effectués par les intéressés ne permettent pas de s'assurer de leur conformité en matière de sécurité ;

**Considérant** qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Gard.

## ARRÊTE

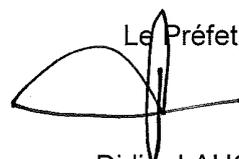
**Article 1 :** Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 14 août 2016, sur le terrain communal situé à proximité des arènes **sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le lundi 29 août 2016 à 17h00.**

**Article 2 :** A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Remoulins.

**Article 4 :** Le Préfet du Gard, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Remoulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 26 août 2016

  
Le Préfet,  
Didier LAUGA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

SNCF RESEAU

30-2016-08-16-004

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire  
d'un terrain sis avenue Yves BESSODES sur la commune  
de GENERAC, parcelle cadastrée D 3863a

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis avenue Yves BESSODES  
sur la commune de GENERAC, parcelle cadastrée D 3863a pour une superficie de 74 m<sup>2</sup>*



DIRECTION TERRITORIALE LANGUEDOC ROUSSILLON  
101, allée de Délès – BP 91 242  
34011 MONTPELLIER CEDEX 1  
TEL: 04 48 18 57 50

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0024-01  
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/LR)

### Le Directeur Territorial Languedoc Roussillon

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2111-9 à L.2111-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 50 et 51-2,

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales de délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial Languedoc-Roussillon,

SNCF RESEAU - RCS PARIS B 412 280 737

Vu la décision du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Karim TOUATI en qualité de Directeur Régional pour la Région Languedoc-Roussillon,

Vu la décision du 05 août 2016 portant délégation de signature de M. Karim TOUATI, directeur territorial Languedoc-Roussillon à M. Hilaire HAUTEM, chef du Pôle Clients et Services pour la période du 08 au 26 août 2016,

Vu l'avis du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en date du 16 juin 2016,

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Gard en date du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant le déclassement,

**Considérant** que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

## DECIDE

### ARTICLE 1

Le terrain (bâti) sis à GENERAC (30) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
30128 – GENERAC	AV YVES BESODES	D	3863a	74
			TOTAL	74

### ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département du Gard.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Montpellier, le 16 août 2016

Pour le Directeur Territorial et par délégation  
Le Chef du Pôle Clients et Services



Hilaire HAUTEM

SNCF RESEAU

30-2016-06-29-013

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de  
terrains sis 29 avenue Pierre Semard sur la commune de  
Villeneuve les Avignon, parcelles cadastrées BS 268 et BS

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis 29 avenue Pierre Semard  
sur la commune de Villeneuve les Avignon, parcelles cadastrées BS 268 et BS 245 pour une  
superficie de 796 m<sup>2</sup>*

DIRECTION TERRITORIALE LANGUEDOC ROUSSILLON

101, allée de Délos – BP 91 242

34011 MONTPELLIER CEDEX 1

TEL: 04 48 18 57 50

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : LR3462-01

Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/LR)

### Le Directeur Territorial Languedoc Roussillon

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Languedoc Roussillon,

Vu la décision du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Karim TOUATI en qualité de Directeur Régional pour la Région Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées en date du 30 Mars 2016,

Vu l'arrêté du Préfet du Département du Gard en date du 09 juin 2016 autorisant le déclassement,

**Considérant** que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Le terrain bâti sis à Villeneuve Les Avignon (30) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
VILLENEUVE-LES- AVIGNON - 30351	29 AV PIERRE SEMARD	BS	268	602
VILLENEUVE-LES- AVIGNON - 30351	29 AV PIERRE SEMARD	BS	245	194
<b>TOTAL</b>				<b>796</b>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département du Gard.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

**Fait à Montpellier, le 29 juin 2016**



**Le Directeur Territorial**

**Karim TOUATI**

Département :  
GARD

Commune :  
VILLENEUVE LES AVIGNON

Section : BS  
Feuille : 000 BS 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/06/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2016 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

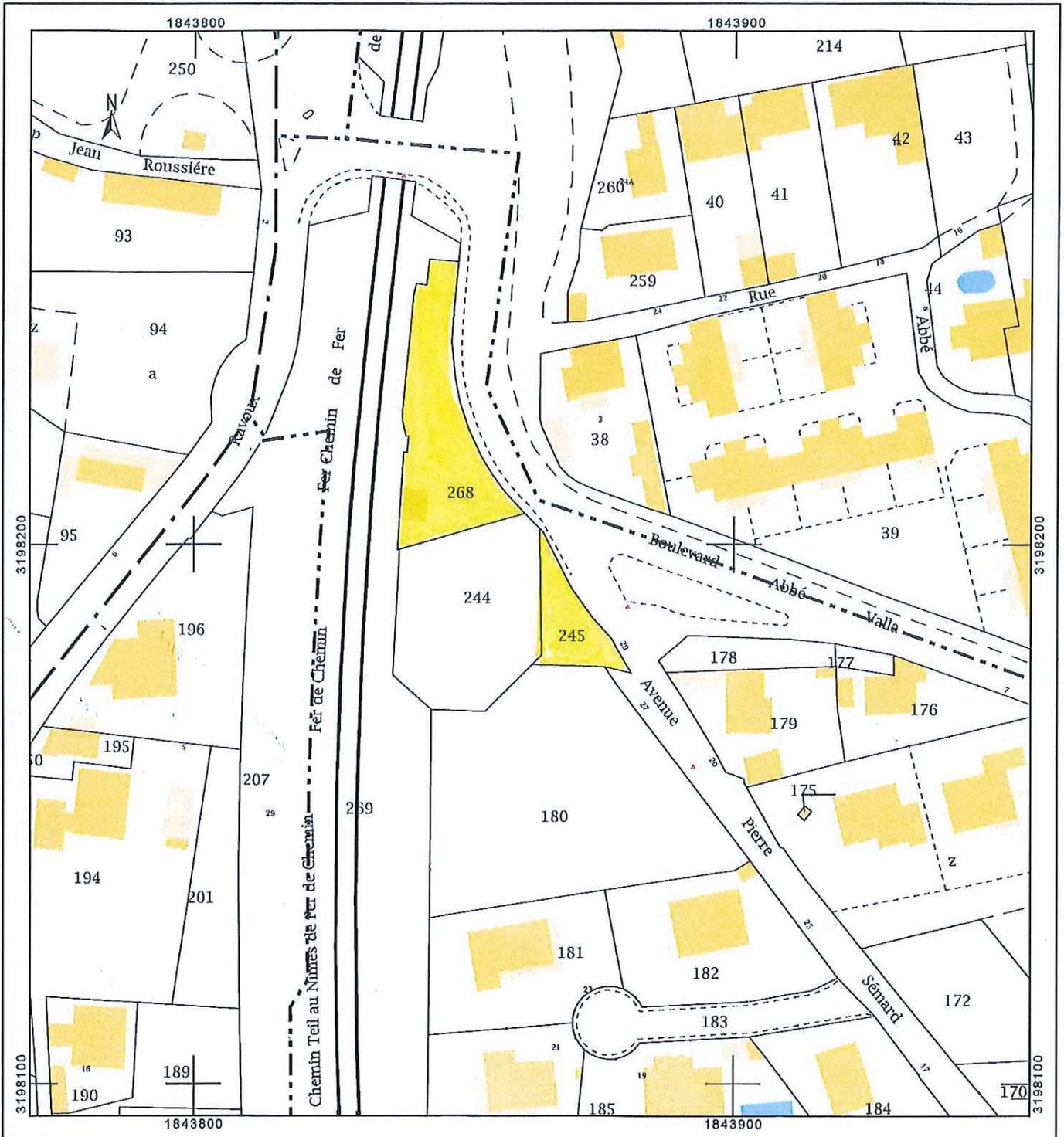
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 2  
67 RUE SALOMON REINACH 30032  
30032 NIMES GEDEX 1  
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67  
cdf.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# SNCF RESEAU

30-2016-07-07-006

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de  
terrains sis lieux-dits Rebinlies, Les Graviers du

Roussillon, Poujoulane et les Tavernes, la Cantonnade,

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis lieux-dits Rebinlies, Les  
Graviers du Roussillon, Poujoulane et les Tavernes, la Cantonnade, avenue de la gare, les*

*communes de CARDET et RIBAUTE-LES-TAVERNES,  
cadastrées AD 001, AI 212, AI 246, AT 538, AT 233, AT 449, AT 501, AT 24 et AE 119 pour une  
parcels cadastrées AD 001, AI 212, AI 246, AT 538, AT*

*superficie de 66 344 m<sup>2</sup>*  
233, AT 449, AT 501, AT 24 et AE 119

## DECISION DE DECLASSEMENT D'UN TERRAIN DE LIGNE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0037-01 et GS0038-01

Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/LR)

### Le Directeur Territorial

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

**Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 49 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public de SNCF Réseau ;

**Vu** la décision du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

**Vu** la décision du Président de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial pour la Région Languedoc Roussillon ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Karim TOUATI en qualité de Directeur Territorial pour la Région Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'autorisation du Ministre chargé des Transports en date du 8 septembre 2009, de fermer la section, comprise entre les PK 683,860 et PK 691,128, de la ligne n°814000 de Mas-des-Gardies aux Mazes-le-Crès valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne ;

**Vu** la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 683,860 et PK 691,128 de la ligne n°814000 de Mas-des-Gardies aux Mazes-le-Crès prononcée par le Conseil d'Administration du 14 octobre 2009, publiée le 15 novembre 2009 au Bulletin Officiel de SNCF Réseau et le 7 décembre 2009 au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Gard ;

**Considérant** qu'un délai de plus de cinq ans s'étant écoulé depuis l'autorisation du Ministre chargé des transports ci-dessus, il est nécessaire de consulter pour avis la région et d'obtenir l'autorisation du Ministre chargé des transports pour procéder au déclassement ;

**Vu** l'absence de réponse du Conseil Régional dans le délai réglementaire valant avis favorable de procéder au déclassement ;

**Vu** l'autorisation du Ministre chargé des Transports en date du 3 août 2015 de procéder au déclassement ;

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

## DECIDE

### ARTICLE 1

Les terrains sis à CARDET (Gard) et RIBAUTE-LES-TAVERNES (Gard), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

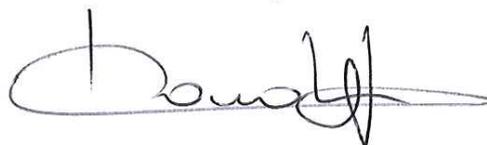
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
CARDET (30068)	Rebinlies	AD	001	9915
RIBAUTE LES TAVERNES (30214)	Les Graviers du Roussillon	AI	212	17400
RIBAUTE LES TAVERNES (30214)	Poujoulane et les Tavernes	AI	246	8685
RIBAUTE LES TAVERNES (30214)	La Cantonnade	AT	538	2534
RIBAUTE LES TAVERNES (30214)	La Cantonnade	AT	449	45
RIBAUTE LES TAVERNES (30214)	La Cantonnade	AT	233	7
RIBAUTE LES TAVERNES (30214)	Av de la Gare	AT	501	7748
RIBAUTE LES TAVERNES (30214)	Les Tavernes	AT	24	6905
RIBAUTE LES TAVERNES (30214)	Gardoussel	AE	119	13105
<b>TOTAL</b>				<b>66344</b>

### ARTICLE 2

La présente décision de déclassement, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Montpellier, le 07 juillet 2016

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Territorial Languedoc-Roussillon



Karim TOUATI